

DECISION DCC 14-085 DU 13 MAI 2014

Date : 13 Mai 2014

Requérant : Président de la Cour d'appel de Cotonou

Contrôle de Conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Violation de l'article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Correspondance n° 0205/MJLDH/CA/Pt/SA du 19 mars 2014 enregistrée à son Secrétariat le 14 avril 2014 sous le numéro 0744/057/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a fait tenir à la Haute Juridiction le Dossier n° OUID/2014/RP/0010 MP C/ Arnaud TOSSOU transmis par le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah et le Jugement ADD n° 012/1FD-14 du 10 mars 2014 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Célestin NOUDOFININ ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, Monsieur Célestin NOUDOFININ expose qu'il est ...

« propriétaire par voie d'héritage d'une parcelle de terrain sise à Kpassè-Houègoudo-Tovè II Ouidah ; ... qu'il y a érigé sa maison d'habitation et y vit avec sa famille depuis des décennies au vu et au su de tout le monde sans aucune contestation ... que contre toute attente, le Sieur Arnaud TOSSOU a entrepris de menacer ... de faire détruire sa maison d'habitation ainsi que celles de ses frères et sœurs... que sans perdre de temps, le Sieur Arnaud TOSSOU a fait exécuter ses menaces de destruction de la maison d'habitation ... en vertu des décisions de justice rendues en faveur de la Collectivité AHO-GLELE contre les consorts AGBANRIN auxquelles Monsieur Célestin NOUDOFININ, encore moins ses sœurs, n'ont pas été parties... que les décisions de justice rendues entre la Collectivité AHO-GLELE et les consorts AGBANRIN ne concernent pas le domaine du Sieur Célestin NOUDOFININ... qu'en outre, le Sieur Arnaud TOSSOU a rencontré les parents de Monsieur Célestin NOUDOFININ pour se faire remettre au nom de ce dernier la somme de francs CFA 800.000 sans aucune décharge au motif d'œuvrer pour épargner certaines habitations du déguerpissement déjà programmé par lui ...qu'il s'agissait d'une vaste escroquerie organisée par le Sieur Arnaud TOSSOU et d'autres personnes connues sous l'appellation de " gros bras"... qu'il est inadmissible que des individus procèdent à des exécutions de décisions de justice sans une signification préalable, l'expiration des voies de recours, en absence de tout huissier de justice et des forces de la sécurité publique...» ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution..." Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République". Ce groupe d'individus conduit...par le Sieur Arnaud TOSSOU semble obtenir des autorités de la Sécurité Publique de la Ville de Ouidah une complicité passive... L'attitude du Sieur Arnaud TOSSOU et consorts est contraire aux dispositions des articles 15, 22 et suivants de la Constitution ... ;

aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution, l'Etat a l'obligation absolue de respecter la personne humaine et de la protéger. Ces obligations de respect et de protection sont dévolues aux agents d'Etat... Le concluant a saisi le Parquet qui a cru devoir saisir le juge de flagrant délit sous le fondement des dispositions des articles 47 et suivants du Code de Procédure Pénale applicable en République du Bénin alors qu'il s'agit d'acte d'association de malfaiteurs. » ; qu'il conclut que « l'attitude du Sieur Arnaud TOSSOU et consorts est contraire aux dispositions des articles 8, 15, 22 et 34 de la Constitution » et demande à la Cour de déclarer les dispositions précitées du Code de Procédure Pénale contraires à la Constitution...en matière d'association de malfaiteurs et d'appliquer en conséquence les dispositions de l'article 122 de la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; que l'article 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle énonce : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. » ;

Considérant que Monsieur Célestin NOUDOFININ a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal de Ouidah à l'audience du lundi 10 mars 2014 ; que le Président du Tribunal, Monsieur Emmanuel OPITA, a, par Lettre n° 046/PTO-2014 du **13 mars 2014**, et **par voie hiérarchique**, transmis le dossier de la

procédure à Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle ; que le dossier enregistré au Secrétariat de la Cour d'Appel de Cotonou le **17 mars 2014** n'a été acheminé au Secrétariat de la Haute Juridiction par la Correspondance n°0205/MJLDH/CA/Pt/SA du **19 mars 2014** du Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, que le **14 avril 2014**, soit après près d'un mois ; que cette transmission a été donc faite hors délai ; qu'en agissant ainsi, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution selon lesquelles : « **Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Célestin NOUDOFININ invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah motifs pris, d'une part, de l'attitude du prévenu Arnaud TOSSOU, d'autre part, de la violation des dispositions des articles 47 et suivants de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure pénale en République du Bénin ; que selon la jurisprudence de la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction doit porter sur la constitutionnalité d'une loi et non sur le comportement d'un prévenu ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Célestin NOUDOFININ doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, Monsieur Célestin NOUDOFININ sollicite de la Cour le contrôle de conformité à la Constitution des articles 47 et suivants de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ; que la Cour, dans sa Décision DCC 13-030 du 14 mars 2013, a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2012-15 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 mars 2012 puis mise en conformité avec la Constitution le 17 décembre 2012 suite à la Décision DCC 12-153 du 04 août 2012 de la Cour ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Célestin NOUDOFININ doit être également déclarée irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Monsieur Célestin NOUDOFININ devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah est irrecevable.

Article 2.- Le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin NOUDOFININ, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-